

## **SYNTHESE DU PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTE ET LA SECURITE DES SALARIES (VERSION 29 OCTOBRE)**

*Les collectivités et établissements publics sont invités à poursuivre la mise en œuvre et le respect des différentes mesures de prévention et de protection.*

Les employeurs doivent accorder une attention toute particulière :

- aux travailleurs saisonniers ainsi qu'aux intérimaires et titulaires de contrat de courte durée de façon à s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé mis en œuvre ;
- aux travailleurs à risques de formes graves de Covid-19 : il convient de limiter les contacts et sorties des personnes en raison de leur fragilité à l'égard du virus SARS-CoV-2. Le **télétravail est une solution à privilégier, lorsque cela est possible.**

Chaque employeur doit désigner un référent Covid-19, qui s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des agents. Le référent peut être l'employeur lui-même, notamment dans les petites structures.

### **MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION PHYSIQUE :**

Le télétravail est un mode d'organisation qui participe activement à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2.

Selon la dernière mise à jour du protocole, datée du 29 octobre 2020, le télétravail doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent. Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100 % pour les travailleurs qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

L'employeur doit procéder aux **aménagements nécessaires pour limiter le risque d'affluence**, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des agents et des usagers afin de faciliter le respect de la distanciation physique (revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des agents). Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions. Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne.

L'employeur peut définir une « **jauge** » **précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace**, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur à l'entrée de l'espace considéré (ex. salles de réunion). Il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à au moins 4m<sup>2</sup> par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions.

Des dispositifs de séparation entre agents ou entre agents et autres personnes présentes sur le lieu de travail (usagers, prestataires) de type **écrans transparents peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail** (ex. accueil, open-space).

L'utilisation des vestiaires est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre (une jauge peut permettre de garantir le plein respect de cette mesure).

Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée si possible (pendant 15 mn toutes les 3 heures).

**Les réunions en audio ou visioconférence doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception.**

**Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.**

### **INFORMATION**

L'employeur procède régulièrement à un rappel du respect systématique des règles d'hygiène et de distanciation.

**L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail (peut être facilitant en cas de survenance d'un cas avéré sur le lieu de travail).**

### **PORT DU MASQUE**

Suite à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des dernières recommandations du HCSP, le port du masque grand public est systématique dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Ces masques grand public, de préférence réutilisables, couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton, répondent aux spécifications de la norme AFNOR S76-001. Ils sont reconnaissables au logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.



**Des adaptations à ce principe général pourront être organisées** par les collectivités pour répondre aux spécificités de certaines activités après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre.

Dans les bureaux individuels : **Les agents travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls** dans leur bureau.

**Dans les ateliers** : Il est possible de ne pas porter le masque pour les agents travaillant en ateliers dès lors que :

- les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation,
- le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité,
- ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements,
- ces personnes portent une visière.

En extérieur : **Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.**

Dans les véhicules : **La présence de plusieurs agents dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun** (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains **et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.**

### **PREVENTION DES RISQUES DE CONTAMINATION MANU-PORTEE**

L'employeur doit maintenir les procédures de nettoyage / désinfection régulières (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les agents sont amenés à toucher sur les postes de travail, y compris les salle de pause et les sanitaires.

### **LES TESTS DE DEPISTAGE**

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs **salariés qui sont volontaires**, des actions de dépistage. Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et **la stricte préservation du secret médical**. En particulier, **aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur** ou à ses préposés.

*NB : le protocole sanitaire est consultable dans la base documentaire « Prévention Hygiène et Sécurité », sous la thématique Coronavirus - Covid-19.*